



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025

ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE



Monuments historiques

Etude pour la création d'un périmètre
délimité des abords

Commune de Vernou-sur-Brenne

**Eglise de la Sainte Trinité, chapelle dite des
Archevêques et vestiges édifice Gallo-romain**

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 8 janvier 2025
portant arrêt de projet des PDA des Monuments Historiques

Vincent MORETTE
Président de TOURAINE-EST VALLÉES



BE-AUA

Atelier Atlante Paysagiste

SOMMAIRE

Rappel du cadre juridique

Partie 1 : Présentation du contexte et des monuments historiques

Partie 2 : Iconographie historiques

2.1 Carte de Cassini

2.2 Cadastre Napoléonien

2.3 Carte d'Etat Major

2.4 Cartes postales et vues anciennes

Partie 3 : Les perceptions

Partie 4 : Carte de synthèse des enjeux

Partie 5 : Proposition de périmètre délimité des abords

5.1 - Critères retenus pour la délimitation du périmètre délimité des abords

5.2 – Carte comparative des rayons de 500m et du projet de PDA aux regards des enjeux

5.3 – Projet de périmètre délimité des abords

ANNEXE : ARRETES DE PROTECTION

Rappel du cadre juridique

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Article L.621-30 du Code du patrimoine

*I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles **qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur** sont protégés au titre des abords.*

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du Code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L.621-31 du Code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art.56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Article L.621-32 du Code du patrimoine

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une **autorisation préalable**.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme ou au titre du Code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1.

Autorité responsable de la procédure

Dans le département d'Indre-et-Loire l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre et Loire

36 rue de Clocheville

37000 TOURS

sdap.indre-et-loire@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres,

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) : les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords,

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme ou au titre du Code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC1) des monuments historiques en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner **les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument** proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du Code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument **en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.**

L'étude porte, dans un premier temps, sur un rappel des différentes protections existantes et outils de reconnaissance en place. Elle présente succinctement chacun des monuments historiques et pour chacun d'eux une cartographie avec photos des perspectives rapprochées sur le monument. Il s'agit là d'appréhender, à l'échelle du piéton, les séquences d'approches sur le monument, à partir de quel emplacement celui-ci est perçu. L'objectif étant au final de s'assurer que toutes ces perspectives rapprochées soient bien intégrées dans le projet de PDA.

Dans un second temps, elle portera sur une **étude patrimoniale et paysagère, traduite par une carte d'enjeux**, considérée pour repérer les supports paysagers et les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du Code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur des monuments.

Plusieurs sites gallo-romains du I au V siècle sont répertoriés à Vernou. Quatre dans la Vallée de Cousse et un dans le bourg même, appelé plus tard "Palais de Pépin le Bref".

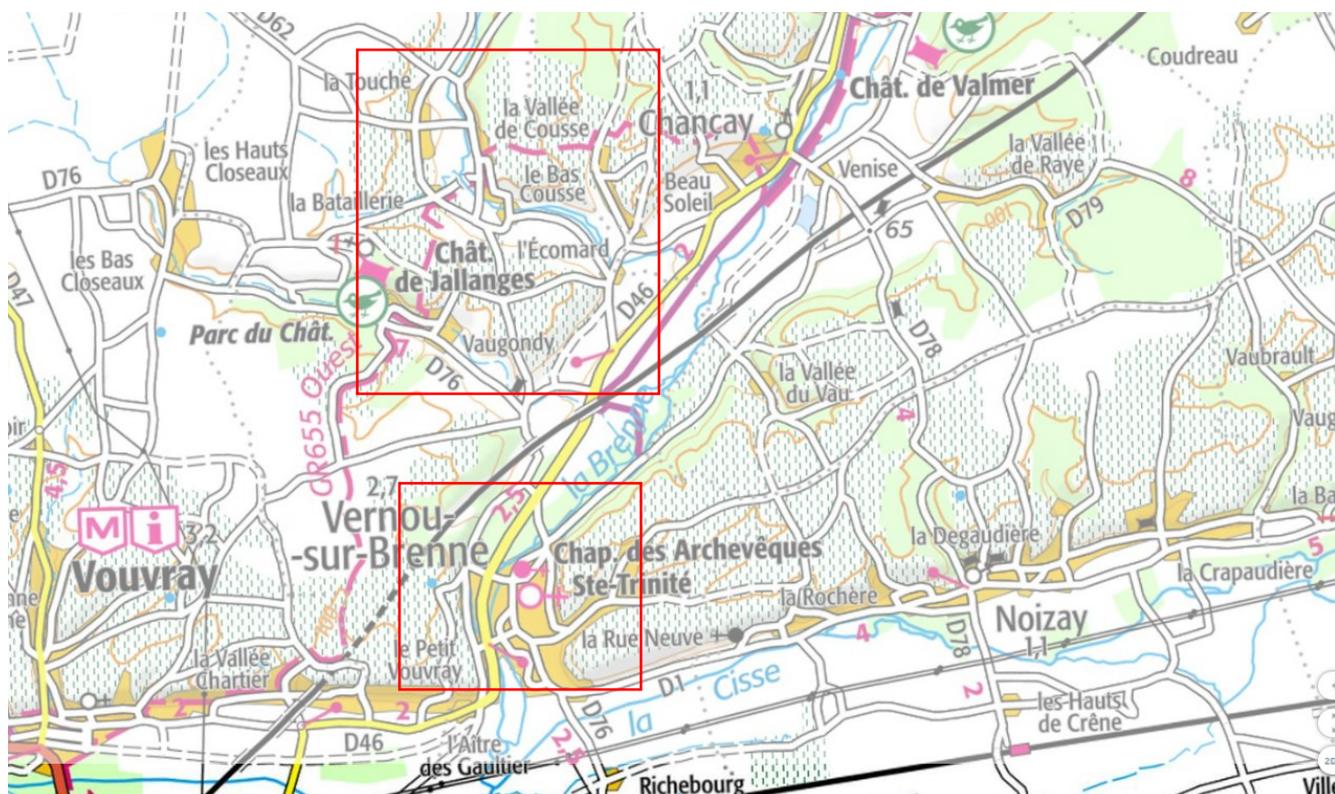
Il y avait là un lieu de vie, un "vicus" dont le plan se dessine orienté d'est en ouest, approximativement à l'angle des rues Aristide Briand et de l'Officialité. C'était un domaine public romain.

C'est autour de ce vicus encore existant, que le bourg de Vernou est né.

Du Xe au XVIIe siècle inclus, le village s'est appelé Vernou l'Archevêque. Depuis le XIIe siècle, la baronnie de Vernou relevait des archevêques de Tours qui venaient y séjourner. Ses barons du Clergé y eurent droit de haute, moyenne et basse justice jusqu'à la Révolution.

Dans un ouvrage on trouve cette intéressante description : « Vernou, canton de Vouvray, arrondissement de Tours, joli village, sur la Brême, dont le nom latin est *Vernorum*. Le département n'a pas de plus belle commune ; on y remarque de magnifiques habitations ornées de jardins délicieux, et surtout le beau parc de M. le baron Bacot de Romand, des vignes qui produisent de bons vins, et des gorges qui en font un pays aussi riche que pittoresque. Saint Perpet fit construire l'église en 494. Vernou avait le titre de baronnie. C'est la patrie de Houdan Deslandes, auteur du *poème de la nature sauvage et pittoresque* et de *l'Histoire du dernier siège de Gibraltar*. Les archevêques de Tours possédaient une maison de plaisance à Vernou, dont ils étaient les seigneurs temporels depuis 1119.

Envoyé en préfecture le 13/01/2025
Reçu en préfecture le 13/01/2025
Publié le 16/01/2025
ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE



Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

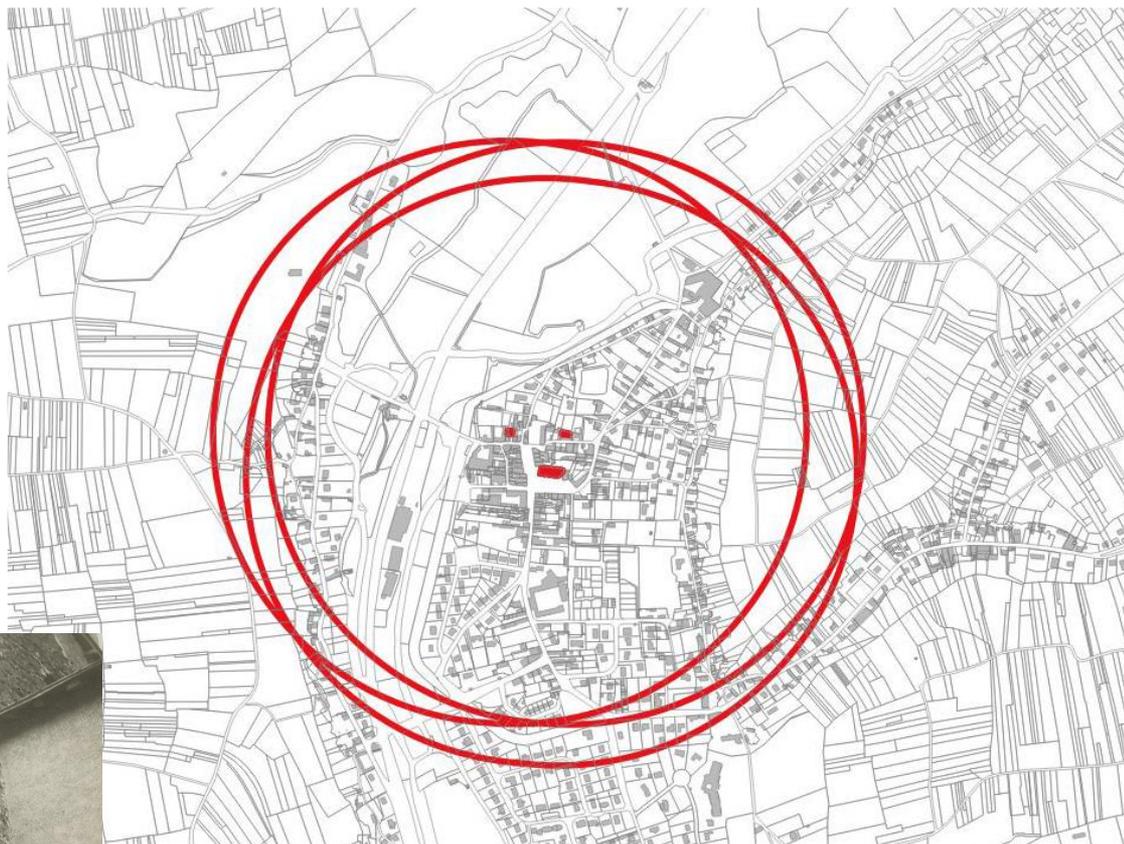
Partie 1 : Présentation du contexte et des monuments historiques

VERNOU-SUR-BRENNE – Eglise de la Sainte Trinité, chapelle dite des vestiges édifice gallo-romain

Envoyé en préfecture le 13/01/2025
Reçu en préfecture le 13/01/2025
Publié le 16/01/2025
ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Edifices protégés au titre des monuments historiques :

- **Eglise de la Sainte Trinité** : La façade : classement par liste de 1862 ; Eglise, à l'exception de la façade classée : inscription par arrêté du 19 décembre 1946
- **Chapelle dite des Archevêques** (cad. AM 204) : classement par arrêté du 14 septembre 1965
- **Edifice gallo-romain (vestiges)** : inscription par arrêté du 6 mars 1947



Chapelle dite des Archevêques - Base Mérimée – Ministère de la Culture
Cote : AP15R007532

Vestiges édifice gallo-romain - Base Mérimée – Ministère de la Culture
Cote : AP15R007536

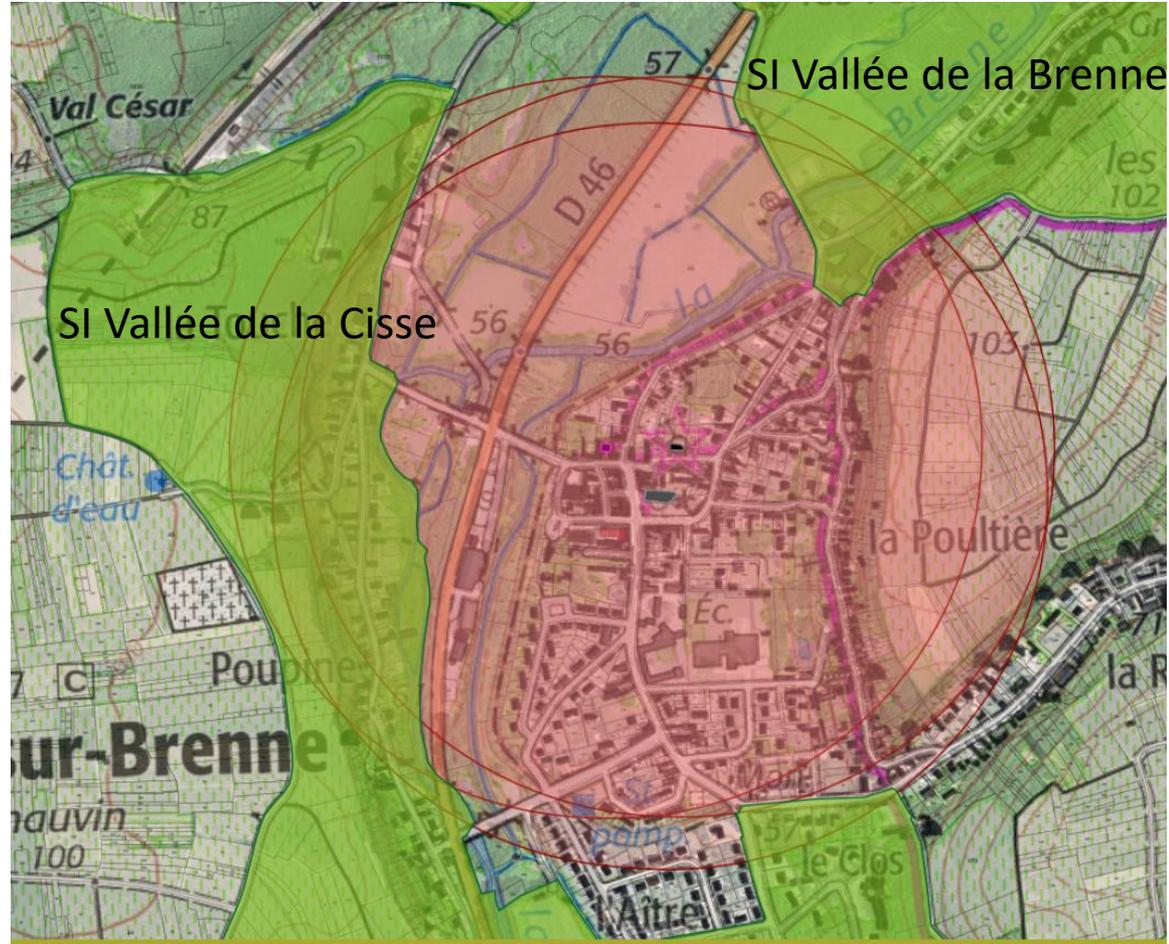
VERNOU-SUR-BRENNE – Sites inscrits de la vallée de la Brenne et de la vallée de la Cisse

Envoyé en préfecture le 13/01/2025
Reçu en préfecture le 13/01/2025
Publié le 16/01/2025
ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE



Site inscrit de la vallée de la Cisse
intégrant tout le coteau

Site inscrit de la vallée de la Brenne
prenant au nord du centre historique



Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025

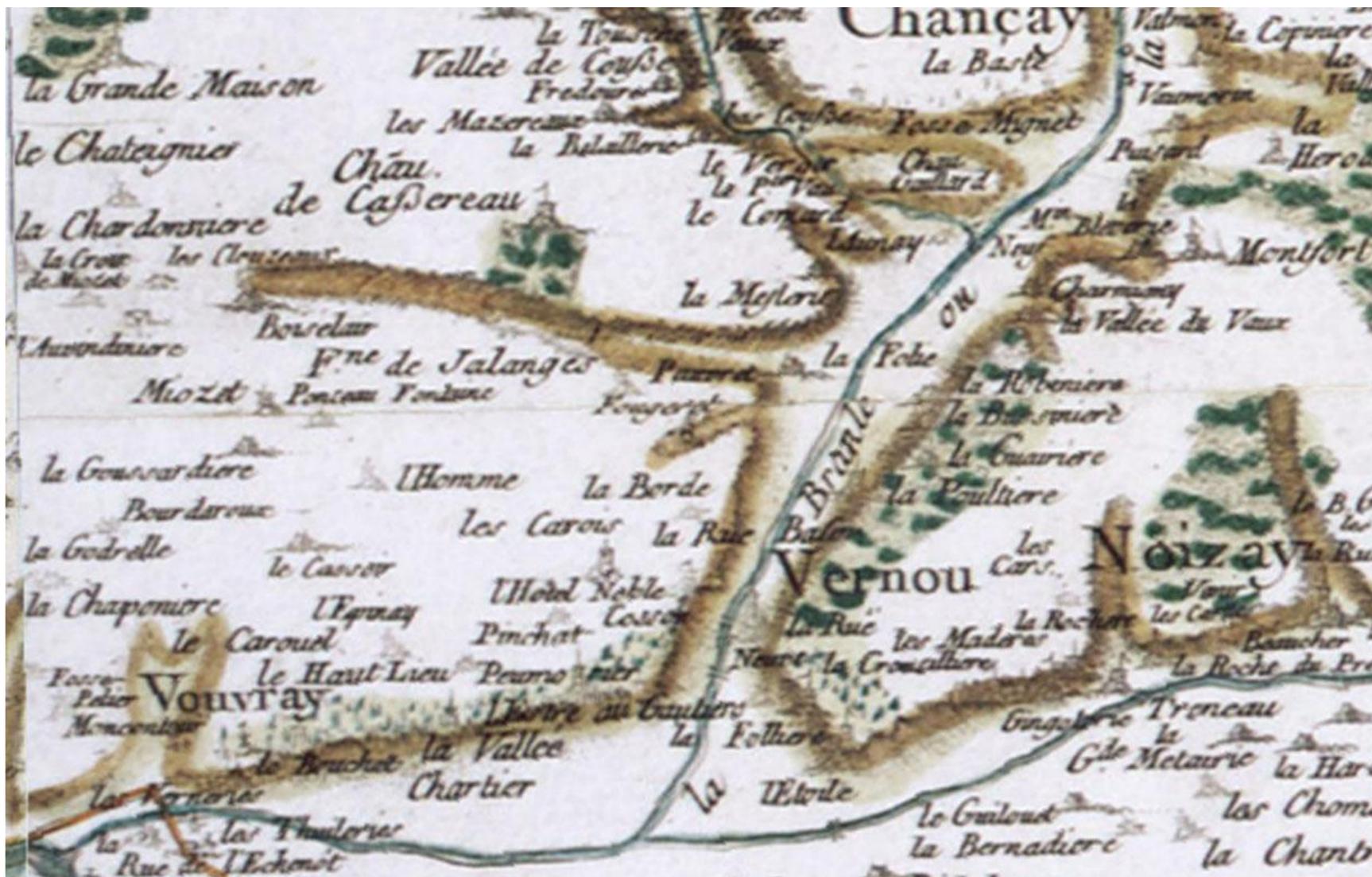


ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Partie 2 : Iconographie historique

2.1 Carte de Cassini - XVIIIe

Cette carte marque fortement le relief lié à la vallée de la Brenne avec le haut du coteau de la Poultière qui apparaît comme boisé. L'Hôtel Noble et la rue Neuve sont déjà identifiés.



La **carte de Cassini** ou **carte de l'Académie** est la première carte topographique et géométrique établie à l'échelle du royaume de France dans son ensemble.

2.2 Cadastre Napoléonien* levé en 1817

Le noyau historique est relativement restreint, mais les jeux des méandres de la Brenne autour du ruisseau (à l'époque XVIIIe) et du moulin de Vernou sont particulièrement marqués, tout comme le domaine de l'Hôtel Noble et le linéaire en pied de coteau de l'actuelle rue de Château Renault, sur laquelle est signalé le moulin Garnier.

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025

S²LO

ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE



AD37 – Section F du Bourg, cote 6NUM10/270/012

*Le premier cadastre français, cadastre parcellaire, centralisé, est connu sous le nom de « cadastre napoléonien » ou encore d'« ancien cadastre ». Il fut institué par la loi du 15 septembre 1807 et réalisé dans la première moitié du XIX^e siècle. C'était un outil juridique et fiscal, destiné à permettre la répartition équitable des impôts fonciers entre les contribuables.

Le linéaire du coteau de la Poulrière est parfaitement lisible, tout comme le domaine de la closerie (château reconstruit en 1865) et le très grand domaine du Clos (XVIe). La partie boisée en tête du coteau est appelée coteau de la Perruche.

Envoyé en préfecture le 13/01/2025
Reçu en préfecture le 13/01/2025
Publié le 16/01/2025
ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE



AD37 – Section G1 de la Poulrière, cote 6NUM10/270/013

2.3 Carte d'Etat Major* (1820-1866)

Cette carte permet de visualiser les parties majoritairement en vignes (violet), les parcs et domaines Pavillon sur les hauteurs au dessus de l'Hôtel Noble et qui en dépendait peut-être (vert clair), et les prairies de fond de vallée en bleu.



*la carte d'Etat -Major est une carte générale de la France dont la réalisation commence sur le terrain en 1818, même si l'ordonnance royale organisant sa mise en place ne date que de 1827. L'exécution en est confiée au Dépôt de la Guerre. Le terme *Etat-Major* est utilisé en référence aux officiers d'Etat-Major qui ont réalisé les levés. Commencée durant la Restauration, elle s'achève en 1881, sous la Troisième République.

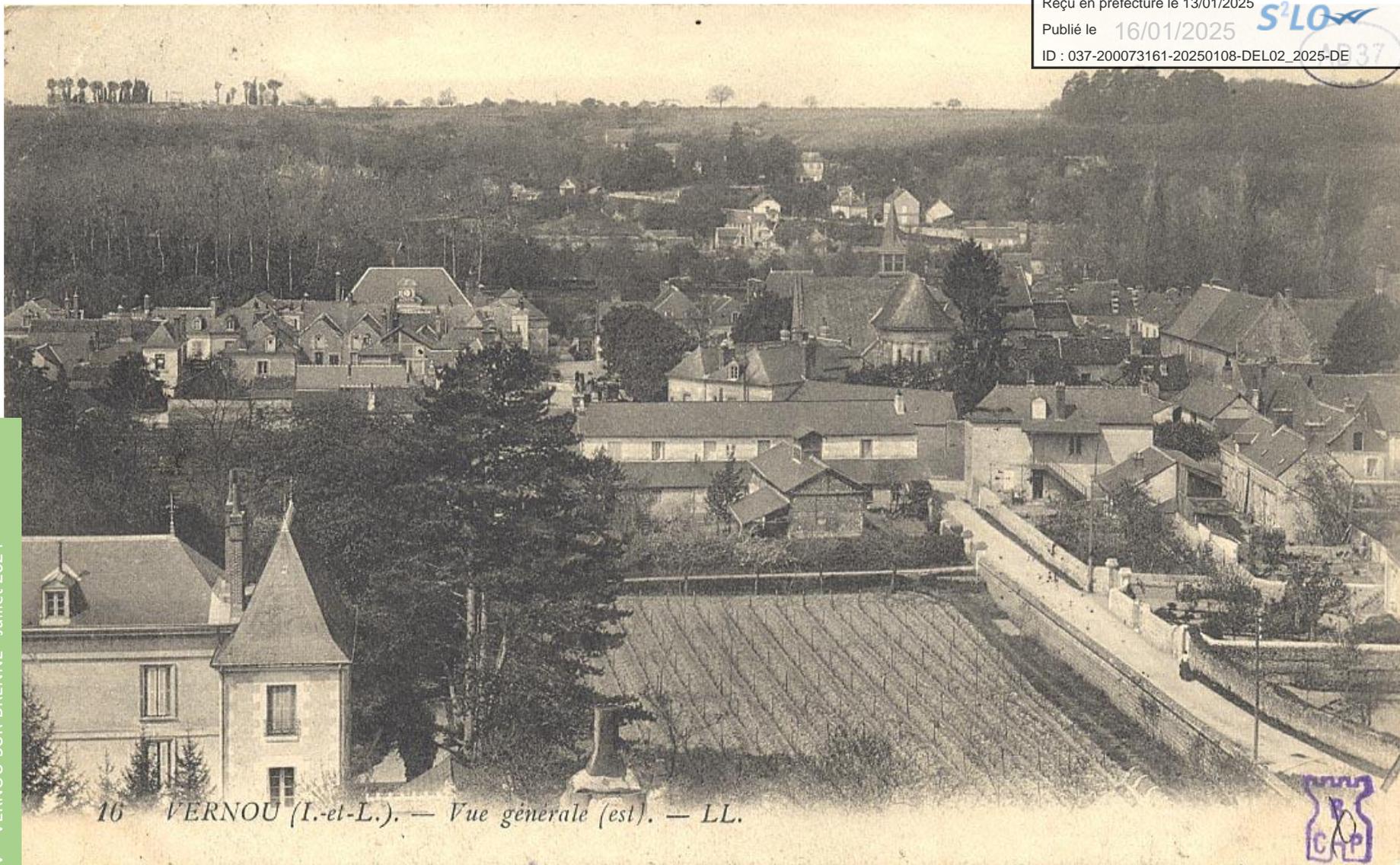
2.4 Cartes postales et vues anciennes

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025

ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE



16 VERNOU (I.-et-L.). — Vue générale (est). — LL.



Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025

ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE



VERNOU dans son Nid

Artistic Edition Andréane, Amboise

AD37

Collection Beaunier, à Vernou



Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025

ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Vernou centre



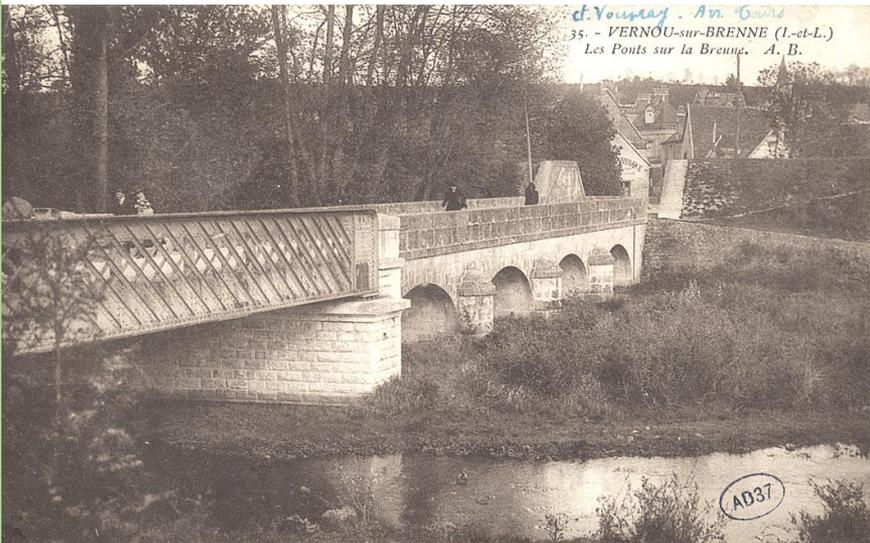
Vernou-sur-Brenne (I.-et-L.) - Moulin des Landes.

AD37



VERNOU-sur-BRENNE (I.-et-L.)
5 - Du côté de la Filature

AD37



d'Yvignac. An Grand
35. - VERNOU-sur-BRENNE (I.-et-L.)
Les Ponts sur la Brenne. A. B.

AD37



VERNOU (I.-et-L.) - La Mairie

AD37

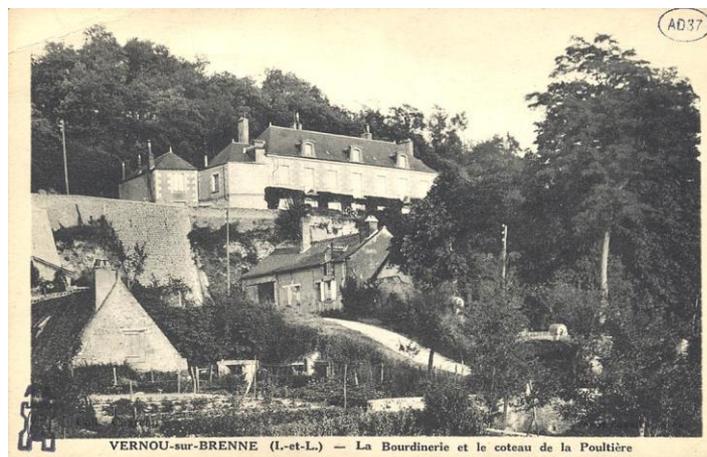
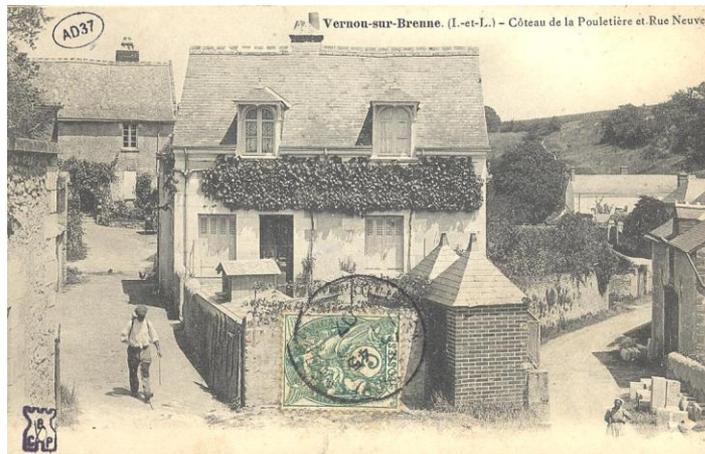
Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le

ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Le coteau de la Poulrière



Envoyé en préfecture le 13/01/2025

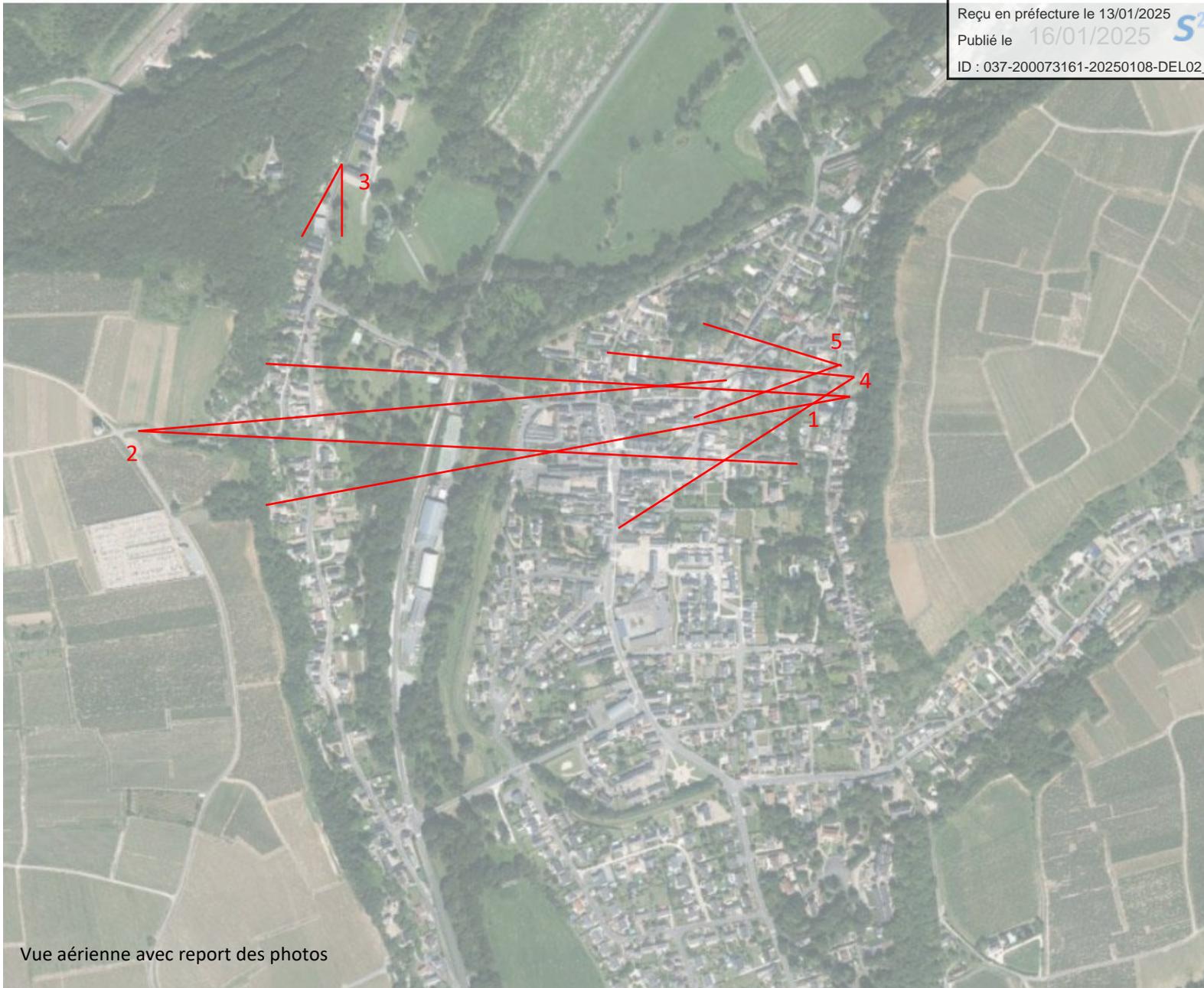
Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Partie 3 : Les perceptions



Vue aérienne avec report des photos

église de la Sainte Trinité



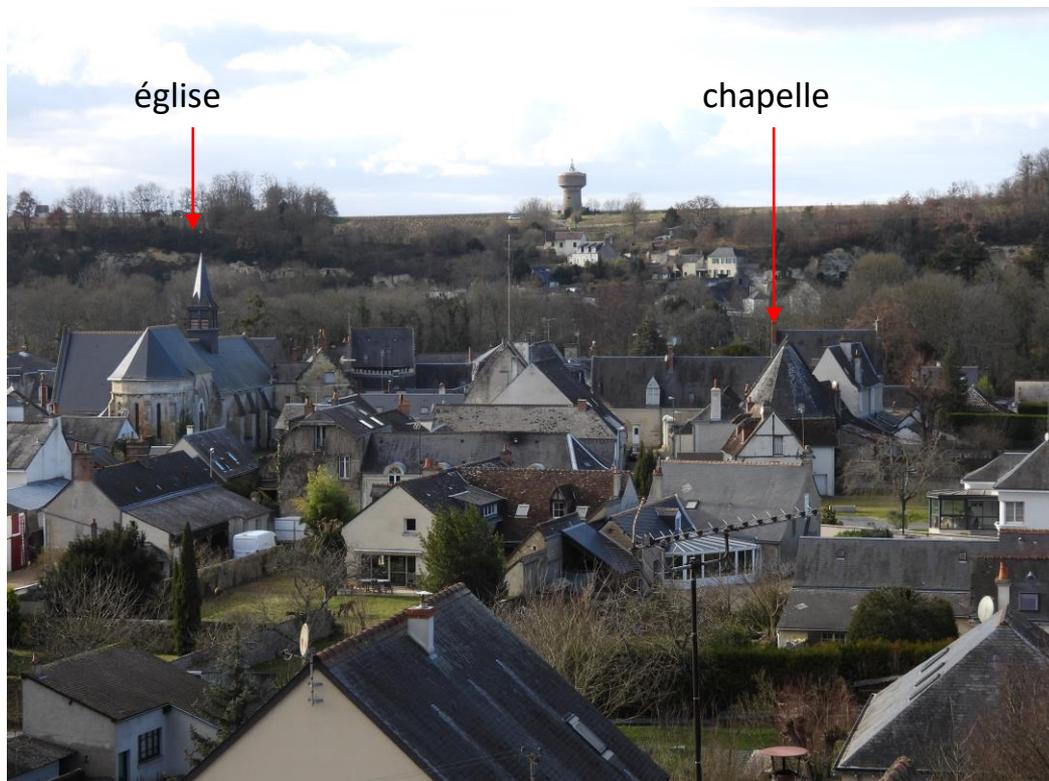
chapelle dite des Archevêques



Envoyé en préfecture le 13/01/2025
Reçu en préfecture le 13/01/2025
Publié le 13/01/2025
ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE



1



église

chapelle



La digue édiflée entre 1871 et 1877
Avec ses rainures permettant de
positionner des solives permettant de
contenir des sacs de sable.

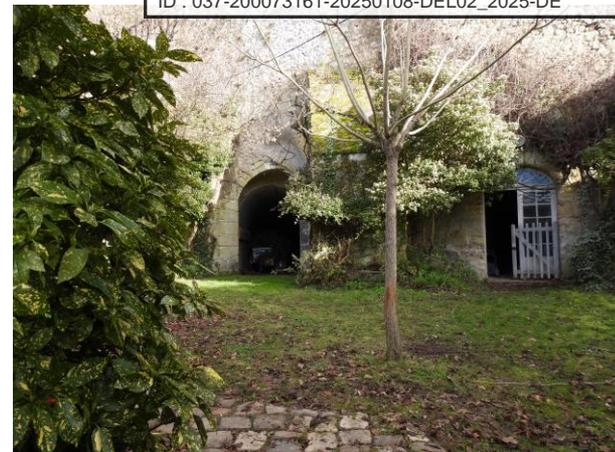
Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le

Le coteau de la Bordière

ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE



Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE



4



5

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 

ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

La route

de Château-Renaud



2 Vue sur centre ancien et le coteau de la Poulrière depuis le haut de la rue Baffert



3 Rue de Château-Renaud/
mur du domaine de l'Hôtel
Noble

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Partie 4 : Carte de synthèse des enjeux



Tissu ancien



Moulin



Digue



Paysage de la vallée de la Brenne

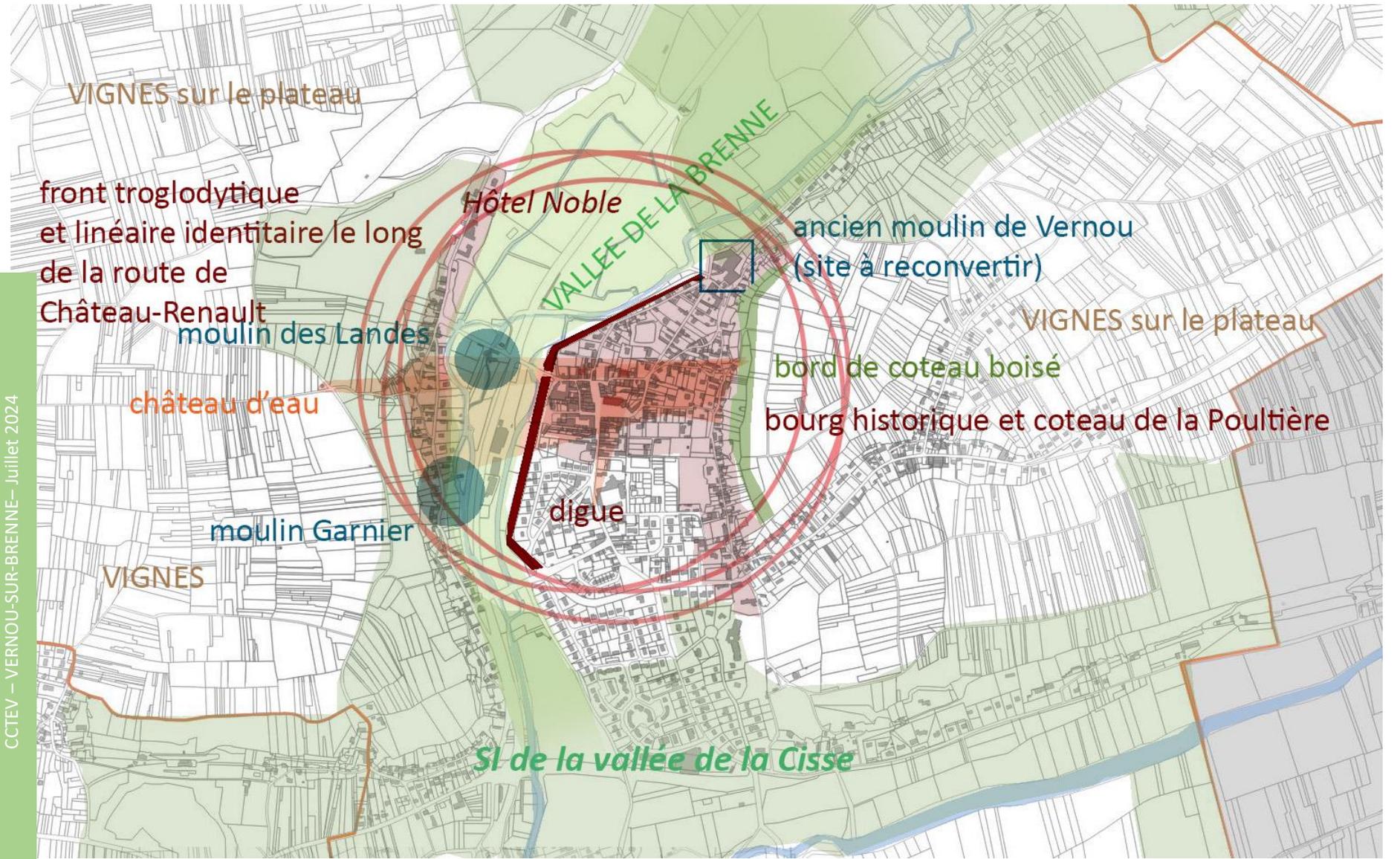


Point de vue

Envoyé en préfecture le 13/01/2025
 Reçu en préfecture le 13/01/2025
 Publié le 16/01/2025
 ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE



rayon de 500m



Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025 

ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Partie 5 : Proposition de périmètre délimité des abords

5.1 - Critères retenus pour la délimitation du périmètre délimité des abords (PDA)

Principes du PDA

Le PDA prend en compte les points de perception sur les Monuments Historiques (MH) ainsi que les ensembles bâtis perçus depuis les MH et les ensembles bâtis présentant un intérêt dans l'approche et la découverte des MH et qui participent à la qualité des abords des édifices

Proposition du tracé du PDA

Il est proposé de conserver dans les abords des MH :

- Le noyau historique bordé par ses digues.
- La rue de la Thierrière jusqu'aux garages (exclus) et intégrant le site en reconversion (site ancien moulin de Vernou) et l'entreprise de menuiserie.
- Le coteau de la Poultière comprenant la rue du coteau de la Poultière et jusqu'aux dernières implantations de la rue de la Réveillerie.
- Le groupe scolaire et le lotissement rue Jacqueline Joubert-Fournier.
- Le premier rang rue Quincampoix pour encadrer les clôtures.
- La rue Anatole France jusqu'au Monuments aux Morts.
- Les équipements sportifs (allée des Sports) et les activités, qui sont en fond de vallée, en bordure de Brenne.
- La rue de Château Renault, de l'ensemble du domaine de l'Hôtel Noble jusqu'au moulin Garnier
- La rue Baffert qui monte sur coteau.

Il est proposé d'ajouter :

- La grande demeure du Clos entre la rue Neuve et la rue du Haut Clos.
- Le mur de clôture qui remonte le long de la rue du Haut Clos.

Il est proposé de retirer :

- Les parties boisées au nord de la rue de Château-Renault classées en zone N du PLU applicable, pour une part dans le PPRI du Val de Cisse, et qui marquent une rupture avec la partie bâtie de la rue de Château-Renault.
- Les parties du plateau Est située à l'arrière des boisements de haut de coteau.
- Les ensembles pavillonnaires au sud (rue des Perce-Neige et rue du 8 mai, ainsi que le sud de la rue Neuve) sans co-visibilité avec les MH, et ne participant pas aux séquences d'approche.

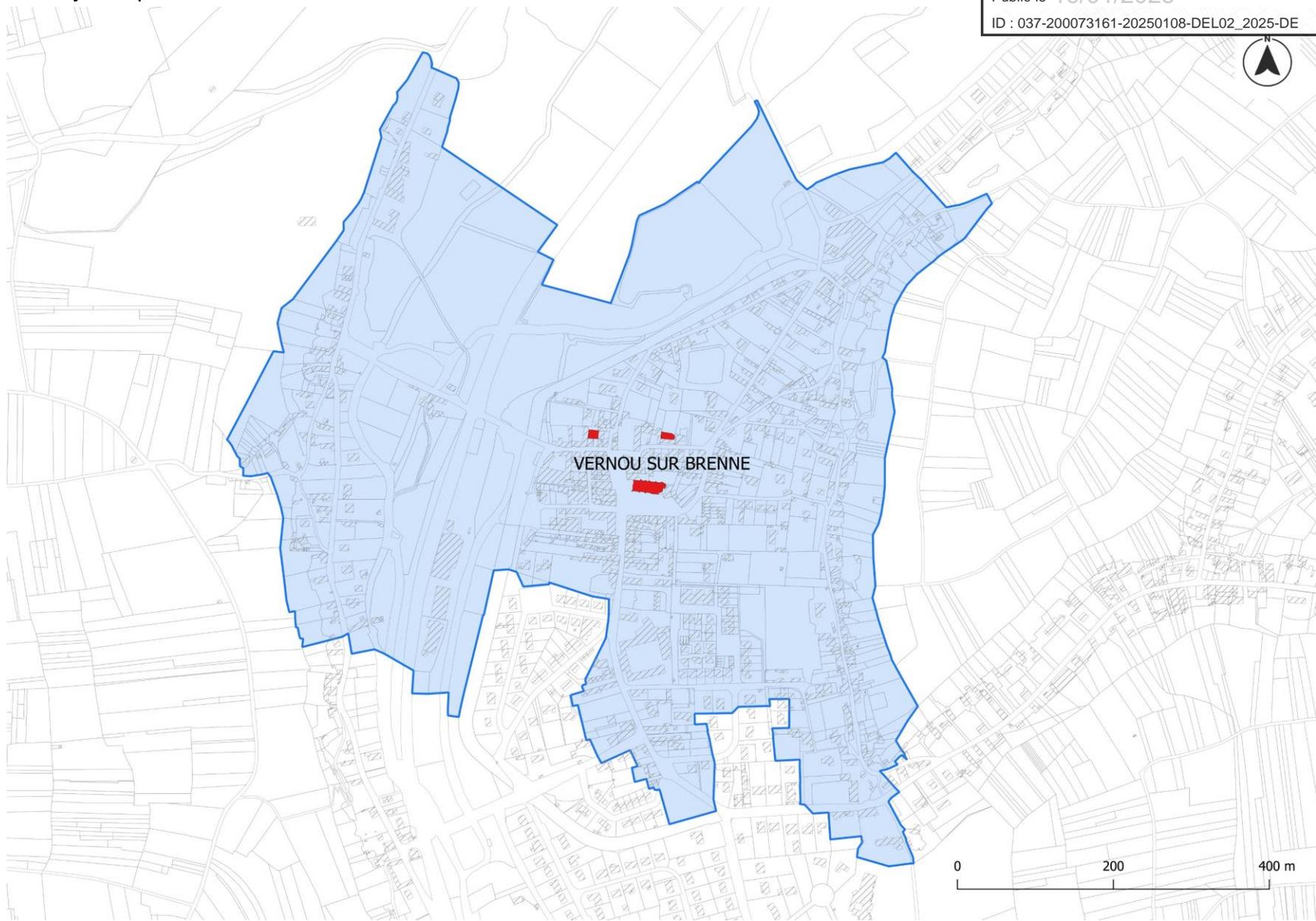


5.2 – Carte comparative des rayons de 500m – projet de PDA aux regards des enjeux



5.3 – Projet de périmètre délimité des abords

Envoyé en préfecture le 13/01/2025
Reçu en préfecture le 13/01/2025
Publié le 16/01/2025
ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE



ANNEXE : ARRETES DE PROTECTION



Eglise

HC/SM

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

ARCHITECTURE

DIRECTION DES MONUMENTS
HISTORIQUES

Bureau des Travaux et
Classements

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Vu la liste de 1862 classant parmi les Monuments historiques la façade de l'église de Vernou-sur-Brenne (Indre et Loire);

La Commission des Monuments Historiques entendue.

ARRETE :

Article premier

L'église de Vernou-sur-Brenne appartenant à la Commune de Vernou-sur-Brenne est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Vernou-sur-Brenne qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 DECE 1946

Par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture

Signé : R. DANIS

J. 49144. (4)

Vestiges édifice gallo-romain

AA/LB

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

Le Jeunesse DES ARTS et des
DE L'ARCHITECTURE. Lettres

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE Le Jeunesse Des ARTS
et des Lettres

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.

Les vestiges d'un édifice gallo-romain
sis rue Aristide Briand à Vernou-s/ Brenne
(I & I)

appartenant à M. Chesneau à Vaugondy, par Vernou-s/ Brenne

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Vernou-s/ Brenne et au propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 JANV 1947

Par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V. P.

77-416 J. M. 000000. [10713]

Chapelle dite des Archevêques

IB/RF
 MINISTÈRE D'ÉTAT
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 AFFAIRES CULTURELLES
 DIRECTION DE L'ARCHITECTURE
 MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT,
 chargé des AFFAIRES CULTURELLES

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,
 Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 30 Avril 1965
 VU la lettre du Secrétaire Général de l'Archevêché de TOURS en date du 5 Août 1965 portant adhésion au classement ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est classée parmi les monuments historiques la Chapelle dite des Archevêques, à VERNOU-sur-BRENNE (Indre et Loire), figurant au cadastre sous le n° 204, Section AM pour une contenance de 2a,63ca, appartenant à l'Association Diocésaine de TOURS fondée le 18 Janvier 1926 ayant son siège social 30 rue Emile Zola à TOURS et pour représentant responsable Mgr. FERRAND, Archevêque de Tours. L'Association Diocésaine est propriétaire de la dite Chapelle par acquisition aux époux AUVRAY aux termes d'un acte reçu par Me Alain GALICHON, Notaire à Tours et Me RODET, Notaire à Vernou, les 6 et 18 J'illet 1950, transcrit au bureau des hypothèques de Tours le 23 Août 1950 - volume 2523 - n° 7.

.../...

J. A. 031710. (24365)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARRÊTÉ

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de VERNOU-sur-BRENNE, ainsi qu'à l'Association Diocésaine, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 SEPT 1965 196...

Pour le Ministre et par délégation
 Le Maire des Requêtes au Conseil d'Etat
 Directeur de l'Architecture

Max QUERRIEN

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER

Est classée parmi les monuments historiques la Chapelle dite des Archevêques, à VERNOU-sur-BRENNE (Indre et Loire), figurant au cadastre sous le n° 204, Section AM pour une contenance de 2a,63ca, appartenant à l'Association Diocésaine de TOURS fondée le 18 Janvier 1926 ayant son siège social 30 rue Emile Zola à TOURS et pour représentant responsable Mgr. FERRAND, Archevêque de Tours. L'Association Diocésaine est propriétaire de la dite Chapelle par acquisition aux époux AUVRAY aux termes d'un acte reçu par Me Alain GALICHON, Notaire à Tours et Me RODET, Notaire à Vernou, les 6 et 18 J'illet 1950, transcrit au bureau des hypothèques de Tours le 23 Août 1950 - volume 2523 - n° 7.

.../...